

## OP 3 Protection des forêts

### *Indicateurs de prestation*

#### *IP 3.1 Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt*

Les coûts pris en compte sont les coûts liés aux mesures de traitement contre des dégâts d'origine biotique ou abiotique, après déduction des recettes éventuelles, résultant notamment de la vente de bois (coûts nets). Il faut intervenir au bon moment, traiter aussi peu de surfaces que possible mais autant que nécessaire, afin que l'objectif premier de « garantir durablement les fonctions de la forêt » puisse être atteint. Des mesures visant spécialement la réduction des risques d'incendie de forêt sur les stations sèches, sur les zones proches d'habitations ou le long de voies de circulation sont aussi possibles.

#### *IP 3.2 Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre hors forêt*

Identique à l'IP LI 3.1

### *Indicateurs de qualité*

En forêt protectrice, les mesures de lutte contre les dégâts biotiques et abiotiques doivent être conformes aux profils d'exigences NaiS. La décision de laisser le bois sur place ou de l'évacuer (en cas de dégâts de tempête) doit être motivée, p. ex. au sens de l'annexe 7 des instructions pratiques NaiS.

#### *IQ 6 Respect des stratégies nationales de lutte en vigueur (dangers et dégâts biotiques)*

Le canton documente les points suivants: (1) prise en compte des stratégies nationales de lutte en vigueur<sup>40</sup>, (2) présentation de la fonction forestière fortement mise en danger selon la planification forestière cantonale, (3) présentation de l'efficacité des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts, y c. les contrôles des résultats prévus. Concernant les organismes

nuisibles pour lesquels il n'existe encore aucune stratégie nationale au moment de l'entrée en vigueur de la convention-programme, les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux et de l'ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt sont applicables.

*IQ 7 Gestion des dégâts abiotiques lorsque les fonctions de la forêt sont fortement mises en danger par l'événement lui-même ou par des dommages consécutifs*

La gestion des dégâts abiotiques causés aux forêts par des événements tels que des tempêtes ou des incendies ne sont subventionnées par la Confédération que si les fonctions de la forêt sont fortement mises en danger soit par l'événement, soit par les dommages consécutifs. La décision quant à l'existence ou non d'une importante mise en danger des fonctions de la forêt doit s'appuyer sur la planification forestière cantonale ou régionale. Les interventions doivent avoir lieu au bon moment afin d'être efficaces et d'éviter tout dommage consécutif. Les mesures de réduction du risque d'incendie ne peuvent être mise en œuvre que sur les surfaces ayant un risque élevé d'incendie. C'est notamment le cas à proximité d'habitations ou de routes ainsi que dans les endroits où la pression exercée par les visiteurs est forte et/ou sur les stations sèches (zones périurbaines ou interface habitat-forêt). Les rémanents de coupe facilement inflammables doivent également être pris en considération. D'une part, la proximité d'habitations contribue à la probabilité de déclenchement d'un incendie de forêt. D'autre part, cette proximité est une condition pour un enjeu important et pour une grande mise en danger des personnes et des habitations. L'une des mesures possibles consiste à rassembler voire à évacuer les rémanents de coupe, qui peuvent également être traités pour qu'ils se décomposent plus rapidement (p. ex. broyage). Les branches inflammables sont considérées comme des rémanents de coupe. Le bois mort de gros diamètre (debout ou couché) peut exceptionnellement être broyé ou évacué, en cas de risque d'incendie très élevés.